

# VD\_GERICHTE PE22.004765 vom 14. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.004765](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.004765)

FR: VD\_GERICHTE PE22.004765 du 14 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.004765 del 14 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de J. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2.1

et les réf. cit.). La phase des investigations policières prend fin par l'ouverture d'une instruction (art. 309 al. 1 CPP), ou par une ordonnance de non-entrée en matière ou une ordonnance pénale comme énoncé par

- 8 - l'art. 309 al. 4 1re et 2e hypothèses CPP (TF 7B\_27/2023 précité ; TF 6B\_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3.2 et les réf. cit.). L'instruction pénale est considérée comme tacitement ouverte dès que le Ministère public commence à s'occuper de l'affaire, et en tout cas lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Dès lors qu'un mandat de comparution à une audition du Ministère public est une mesure de contrainte, celui-ci suffit en règle générale à l'ouverture de l'instruction lorsque le Ministère public effectue lui-même les premières mesures d'instruction, en particulier lorsqu'il entend le prévenu (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4, JdT 2015 IV 191 ; TF 6B\_290/2020 du 17 juillet 2020 consid. 2.2).

### E. 2.2.1

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art.

### E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 309 al. 1 CPP, le Ministère public ouvre une instruction formelle lorsqu'il ressort notamment du rapport de police des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (let. a), lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (let. b) ou lorsqu'il est informé par la police conformément à l'art. 307 al. 1 CPP (let. c). La phase qui précède l'ouverture d'une instruction au sens de l'art. 309 CPP constitue les investigations policières au sens des art. 306 et 307 CPP (art. 300 al. 1 let. a CPP ; TF

7B\_27/2023 du 12 septembre 2023 consid.

### **E. 2.3**

En l'espèce, la plainte déposée par la recourante a été réceptionnée par le Ministère public le 2 février 2022 (P. 4) Elle était accompagnée d'un volumineux bordereau de pièces (P. 5). Les infractions de nature économique dénoncées présentent, comme l'admet la recourante (P. 23), une certaine complexité. Le 18 mars 2022, le procureur précédemment en charge du dossier a délivré une demande d'enquête de police avant ouverture d'instruction. Après plusieurs relances des parties et du procureur, le mandat d'investigation a été attribué le 2 décembre 2022 à l'inspecteur [...] qui a convoqué les prévenus le 11 janvier 2023 et les a auditionnés le 18 janvier suivant. Le délai de 10 mois écoulé entre le dépôt de la plainte et les premières opérations d'investigation est certes long mais ne revêt pas encore un caractère choquant au sens de la jurisprudence susmentionnée. La police a par la suite encore entendu la partie plaignante et obtenu la production de documents bancaires complémentaires qu'elle a analysés. Elle a ainsi pu déposer son rapport d'investigation le 13 juin 2023 (P. 14). Les parties se sont déterminées sur ce rapport les 10 juillet (P. 18), 18 juillet (P. 19) et le 21 juillet 2023 (P. 20). L'activité a ainsi été particulièrement intense dans le dossier durant cette période.

- 9 - L'affaire a été attribuée au procureur [...] le 9 septembre 2023. Ce procureur n'a procédé à aucune mesure d'instruction depuis le dépôt des dernières déterminations du 21 juillet 2023 et ce en dépit des courriers de relances qui lui ont notamment été adressés par le conseil de la recourante les 23 novembre 2023 (P. 22) et 5 mars 2024 (P. 23), ce dernier mentionnant qu'un recours pour déni de justice serait déposé si aucune mesure n'était prise avant le 5 avril 2024. S'il est certes regrettable, pour dire le moins, que le procureur n'ait pas daigné à tout le moins répondre aux courriers qui lui ont été adressés par le conseil de la recourante, ce silence ne suffit pas en soi à fonder l'existence d'un retard injustifié. La période d'inactivité, qui s'élevait à neuf mois au moment du dépôt du recours, n'est quant à elle pas suffisamment longue pour être choquante au regard notamment de la complexité du dossier. En définitive, il apparaît que l'instruction a déjà bien avancé depuis le dépôt de la plainte de la recourante et qu'on ne peut par ailleurs pas, à ce stade à tout le moins, constater l'existence de périodes d'inactivité suffisamment longues pour être qualifiées de carences inadmissibles et constituer un retard injustifié. Il appartiendra toutefois au procureur d'aller de l'avant sans attendre dans la mesure où de plus amples attermoissements ne pourront plus être acceptés dans ce dossier. A cet égard, il ressort des déterminations du Ministère public du

### **E. 6**

mai 2024 qu'H. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont été cités à comparaître à son audience du 4 juin 2024 en vue de leur audition comme prévenus (PV op. p. 5). L'instruction a donc été tacitement ouverte, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'inviter le procureur à rendre une ordonnance d'ouverture d'instruction. 3. En définitive, le recours interjeté par J. \_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

- 10 - Vu le sort du recours, la recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Vu la nature de la cause et le mémoire de recours déposé, l'indemnité due en faveur de la recourante sera fixée à 900 fr. correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3 heures, au tarif horaire de

300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., plus la TVA, au taux de 8.1 %, par 70 fr. 70, soit 989 fr. au total en chiffres arrondis, à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au conseil de choix de la recourant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 989 fr., seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'indemnité allouée à Me Christian De Preux est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs), TVA et débours inclus, à la charge de l'Etat. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 11 - IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian De Preux, avocat (pour J. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.